

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T. Boer & Zonen BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Economische Zaken

Dispositif

L'annexe III, section I, chapitre VII, points 1 et 3, du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, doit être interprétée en ce sens que la réfrigération de la viande après l'abattage doit être effectuée dans les locaux mêmes de l'abattoir jusqu'à ce que celle-ci atteigne, dans toutes ses parties, une température ne dépassant pas 7° C, avant tout transbordement de cette viande dans un véhicule frigorifique.

(¹) JO C 152 du 30.04.2018

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif de Montreuil — France) — Sea Chefs Cruise Services GmbH/Ministre de l'Action et des Comptes publics

(Affaire C-133/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Remboursement de la TVA — Directive 2008/9/CE — Article 20 — Demande d'informations complémentaires formulée par l'État membre du remboursement — Informations devant être fournies dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le destinataire — Nature juridique de ce délai et conséquences du non-respect de celui-ci]

(2019/C 220/08)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Montreuil

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sea Chefs Cruise Services GmbH

Partie défenderesse: Ministre de l'Action et des Comptes publics

Dispositif

L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2008/9/CE du Conseil, du 12 février 2008, définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, doit être interprété en ce sens que le délai d'un mois prévu à cette disposition pour fournir à l'État membre du remboursement les informations complémentaires demandées par cet État membre n'est pas un délai de forclusion qui implique, en cas de dépassement de ce délai ou d'absence de réponse, que l'assujetti perde la possibilité de régulariser sa demande de remboursement par la production, directement devant le juge national, d'informations complémentaires propres à établir l'existence de son droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

(¹) JO C 166 du 14.05.2018

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 2 mai 2019 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Budimex S.A./Minister Finansów

(Affaire C-224/18) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 66 — Fait générateur et exigibilité de la taxe — Moment où la prestation de services est effectuée — Travaux de construction et de montage — Prise en compte du moment de la réception des travaux prévue au contrat de prestation de services]

(2019/C 220/09)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Budimex S.A.

Partie défenderesse: Minister Finansów

Dispositif

L'article 66, premier alinéa, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en cas d'absence d'émission ou d'émission tardive de la facture relative à la prestation de services fournie, à ce que la réception formelle de cette prestation soit considérée comme le moment auquel ladite prestation a été effectuée, lorsque, comme dans l'affaire au principal, l'État membre prévoit que la taxe devient exigible à l'expiration d'un délai commençant à courir du jour où la prestation a été effectuée, dès lors, d'une part, que la formalité de la réception a été convenue par les parties dans le contrat qui les lie aux termes de stipulations contractuelles correspondant à la réalité économique et commerciale du domaine dans lequel la prestation est réalisée et, d'autre part, que cette formalité correspond à l'achèvement matériel de la prestation et fixe définitivement le montant de la contrepartie due, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(¹) JO C 231 du 02.07.2018